

# *BÂTIMENT/GROS ŒUVRE : Maçons, tailleurs de pierre, etc. Extension nationale : Remise en vigueur et modification*

## **Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse**

**Remise en vigueur et modification du 22 août 2003**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête :*

I

Les arrêtés du Conseil fédéral du 10 novembre 1998, du 4 mai 1999, du 6 juin 2000, du 13 novembre 2000, du 23 janvier 2001, du 4 mai 2001, du 8 juin 2001, du 8 novembre 2002 et du 21 janvier 2003 [\[1\]](#) qui étendent la convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse, sont remis en vigueur.

II

Les arrêtés du Conseil fédéral mentionnés sous ch. I sont en outre modifiés comme suit (modification du champ d'application) :

### *Art. 2, al. 1 à 3*

1 L'extension s'applique à l'ensemble du territoire de la Confédération suisse.

Sont exceptées :

- a. les entreprises d'étanchéité du canton de Genève ;
  - b. les entreprises de marbrerie du canton de Genève ;
  - c. les entreprises d'asphaltage, d'étanchéité et de travaux spéciaux en résine du canton de Vaud ;
  - d. les métiers de la pierre du canton de Vaud ;
  - e. les sols industriels et la pose de chapes du canton de Zurich et du district de Baden (AG).
- 2 Sont exceptés des dispositions concernant les contributions aux fonds d'application et de formation (art. 8, al. 2 et 3, CN) les cantons de Bâle-Ville, Genève, Neuchâtel, Tessin, Vaud, Valais. Sont également exceptées les entreprises d'extraction de sable et gravier.
- 3 Les clauses étendues, imprimées en caractères gras de la CN reproduite en annexe s'appliquent aux entreprises, parties d'entreprises et groupes de tâcherons indépendants des secteurs de la maçonnerie, du génie civil, de la construction de routes (y compris les travaux de revêtement), de travaux souterrains, de la taille de pierre et de l'exploitation de carrières ainsi qu'aux entreprises de pavage, aux entreprises d'extraction de sable et gravier, aux entreprises exécutant des travaux de terrassement, aux entreprises de démolition, aux entreprises d'isolation de façades, aux entreprises d'étanchéité et d'isolation pour des travaux effectués sur l'enveloppe des bâtiments au sens large du terme et des travaux analogues dans le domaine du génie civil et des travaux souterrains, aux entreprises d'injection de béton et d'assainissement de béton, aux entreprises de forage et sciage de béton, aux entreprises de décharges et de recyclage. Les clauses sont également applicables aux entreprises effectuant des travaux d'asphaltage et construisant des chapes.

III

Les dispositions suivantes de la convention du 20 décembre 2002 sur la teneur de la Convention

nationale du secteur principal de la construction en Suisse [Cf. Arrêté du Conseil fédéral du 10 novembre 1998 étendant le champ d'application de la Convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse ; FF 1998 4945–4947] 2003–2005 (CN 2005), imprimées en caractères **gras**, sont étendues :

## Art. 1 Teneur de la CN 2005

- 1 La CN 2005 est de teneur identique à la CN 2000 avec toutes ses annexes et tous les changements convenus jusqu'au 20 décembre 2002 (texte de base). Elle contient le texte de base reproduit ci-après ainsi que les conventions complémentaires indiquées ci-dessous :
  - a. Convention nationale du 13 février 1998 avec ACF du 10 novembre 1998 ;
  - b. CC 99 du 27 novembre 1998 concernant l'adaptation de la CN 2000 pour 1999 (ACF du 4 mai 1999) ;
  - c. CC 2000/I + II sur la CN 1998–2000 du 27 mars 2000 (ACF du 6 juin 2000) ; CC 2000 à l'annexe 14 de la CN 2000 du 28 mars 2000 (convention complémentaire pour la charpenterie) ; (ACF du 13 novembre 2000) ;
  - d. CC 2001 à la CN du 20 septembre 2000 (ACF du 23 janvier 2001) ;
  - e. CC 2001 à la CN sur les travaux souterrains (convention pour les travaux souterrains) du 15 décembre 2000 (ACF du 4 mai 2001) ;
  - f. CC du 27 mars 2001 à l'annexe 14 de la CN 2000 (convention complémentaire pour la charpenterie) ; (ACF du 8 juin 2001) ;
  - g. CC 2002 du 25 mars 2002 (ACF du 8 novembre 2002) ;
  - h. CC 2003 du 12 novembre 2002 (ACF du 21 janvier 2003).
- 2 En outre, la CN 2005 comprend l'adaptation rédactionnelle selon art. 2, les compléments du texte de base en vertu de l'art. 3 et deux rectifications de la version française selon art. 4 de la présente convention.

## Art. 2 Fusion des associations en un nouveau syndicat dénommé SYNA

En lieu et place du «Syndicat chrétien de la construction de Suisse» et de l'«Union suisse des syndicats autonomes», le syndicat SYNA issu de la fusion a été intégré dans la CN en tant que partie contractante.

## Art. 3 Compléments du texte de base

**Le texte de base (CN) est complété des nouvelles dispositions suivantes :**

- Art. 13bis CN (commission d'application de la CPPS)
  1. Dans le but d'assister les commissions professionnelles paritaires locales lors de l'application de la CN ainsi qu'en vue de les instruire et de les conseiller pour toute la durée de la CN, les parties contractantes de la CN nomment une commission d'application (CA-CPPS) composée de trois représentants de l'association patronale et du même nombre de représentants des organisations de travailleurs.
  2. Les organisations de travailleurs sont représentées comme suit au sein de la CA-CPPS : deux représentants du SIB et un représentant du Syna.
  3. La CA-CPPS se constitue elle-même. Son organisation, ses devoirs et compétences sont réglés dans un règlement édicté par les parties contractantes.
  4. La CA-CPPS est placée sous la surveillance de la CPPS.
- Art. 19, al. 5, CN (résiliation du contrat de travail définitif)

**S'il y a l'année ultérieure un droit à des prestations de rente selon la CCT RA, les parties du contrat individuel de travail s'entendent sous forme écrite jusqu'au milieu de l'année précédente sur le versement des rentes et l'annoncent à la fondation paritaire. Les rapports de travail prennent automatiquement fin dès que les rentes sont versées. Si les deux parties renoncent d'ici là aux prestations selon la CCT RA, les rapports de travail continuent automatiquement.**
- Art. 41, al. 2, CN (salaires de base)

**2 Les salaires de base sont les suivants en francs au mois ou à l'heure selon les classes de salaire** [La convention complémentaire «charpenterie» (annexe 14) est valable pour les entreprises de charpenterie.] **(répartition, voir annexe 9) :**

Zone	Classe de salaire				
	CE	Q	A	B	C
ROUGE	5685/31.60	5030/27.90	4835/26.85	4545/25.10	4020/22.30
BLEU	5445/30.40	4955/27.55	4765/26.50	4420/24.50	3955/22.00
VERT	5205/29.20	4885/27.20	4695/26.20	4295/23.90	3895/21.75

b. Abrogé

c. Abrogé

– Art. 51, al. 2bis, CN (adaptations de salaire)

2bis En ce qui concerne l'adaptation de salaire pour 2003, les parties conviennent uniquement de procéder à la compensation du renchérissement selon l'indice national des prix à la consommation de l'Office fédéral de la statistique, et ce compte tenu de l'introduction de la retraite anticipée. Est déterminante la hausse du renchérissement d'octobre 2001 à octobre 2002. La compensation est opérée tant sur les salaires effectifs que sur les salaires de base selon art. 41 CN, art. 13, annexe 12 et art. 6, annexe 13 CN. Il est renoncé à d'autres adaptations de salaires.

Cela vaut également pour les adaptations de salaires au 1.1.2004. En outre, des négociations peuvent être menées sur des augmentations de salaires réels pour autant que l'évolution de la situation économique et les perspectives du secteur principal de la construction le permettent (évolution positive durable de l'entrée des commandes, réserves de travail, etc.). Il sera tenu compte dans cette procédure des coûts supplémentaires pour l'introduction de la retraite anticipée. Si aucun accord n'est trouvé, seule la compensation du renchérissement sera octroyée et la procédure globale selon art. 51, al. 3, CN sera supprimée.

La réglementation des salaires pour les entreprises de charpenterie est exclue des deux alinéas précédents.

– Art. 76, al. 1, CN **commission professionnelle paritaire locale : constitution, compétences et tâches**

1 *Constitution* : les parties contractantes de la CCT locale constituent une commission professionnelle paritaire (CPP) sous la forme juridique d'une association. Les statuts doivent être agréés par les parties contractantes de la CN. **Les CPP locales constituées sont expressément habilitées à faire appliquer la CN 2000/2005 durant sa validité.**

– Art. 77, al. 1, CN (tribunal local arbitral)

1 *Désignation du tribunal arbitral local* : les parties contractantes de la CCT locale qui, lors de l'entrée en vigueur de la commission d'application de la CPPS, disposent d'un tribunal arbitral désigné et en fonction, peuvent confirmer dans les trois mois après l'entrée en vigueur de la commission d'application de la CPPS pour leur territoire contractuel un tribunal arbitral local. Ce dernier se compose d'un juriste au bénéfice de connaissances spécifiques touchant le droit du travail, en qualité de président ; il est désigné en commun par les parties contractantes ; chacune des deux parties contractantes désigne également deux arbitres qualifiés. Si une entente sur le président n'est pas possible dans le délai fixé, ce dernier est désigné, dans les deux mois à partir de la demande d'une partie contractante, par la CPPS.

– Art. 79, al. 2, let. b, CN (sanctions)

2 La commission professionnelle paritaire est autorisée :

(...)

b) à infliger une amende conventionnelle jusqu'à Fr. 50 000.– ; dans le cas où le travailleur aurait été privé d'une prestation pécuniaire à laquelle il avait droit, l'amende peut s'élever jusqu'au montant des prestations dues ;

– Art. 82, al. 1, CN

1 La CN 2005 entre en vigueur le 1er avril 2003 et expire le 30 septembre 2005.

## – Annexes à la CN

– *Annexe 1* :

Titre complété

– *Annexe 2* :

Convention complémentaire 2003

– **Annexe 6** :

**Art. 20, al. 2, abrogé (réglementation transitoire).**

– **Annexe 9** :

**Art. 1 et art. 3 abrogés.**

– **Annexe 10** :

**art. 10, al. 5 (nouveau) :**

**Demeurent réservés les droits issus des accords bilatéraux entre la Suisse et les Etats de l'Union européenne / AELE.**

– **Annexe 15** :

**ch. 1.3 (nouveau) :**

**Les participants aux modules de cours décidés par les partenaires sociaux dans le cadre du «Projet Espagne/Portugal», pour autant qu'ils aient suivi au moins 300 heures de cours.**

– **Les «Cours d'intégration» sont pris en compte pour 100 heures. Le reste du temps doit être consacré aux cours de perfectionnement des projets et/ou à des cours relatifs à l'artisanat de la construction.**

– **La fréquentation du cours doit être attestée.**

– **D'autres cours de l'artisanat de la construction qui ont été suivis à l'étranger peuvent être pris en compte s'ils sont équivalents.**

– **L'employeur doit donner son accord à la participation à des cours et modules. Il déterminera avec le travailleur les modules dont la fréquentation apparaît utile en raison des aptitudes requises et des besoins de l'entreprise. S'il a donné son accord de principe, il n'est pas autorisé à empêcher ou interdire le travailleur de suivre les cours dans le but que ce dernier ne soit pas en mesure d'attester les heures d'enseignement requises pour son attribution dans la classe de salaire A.**

– **Annexe 15** :

**chiffre 1.5 (complété) :**

**Les personnes ayant suivi la formation de grutier au CF-SSE et réussi les examens.**

**Le grutier titulaire d'un permis selon l'ordonnance sur les grues lorsqu'il travaille de manière plus qu'occasionnelle en tant que grutier.**

– **S'il ne travaille qu'occasionnellement en tant que grutier, c'est-à-dire moins de 20 % des jours de travail, il a droit à la classe de salaire B.**

– **Employeurs et travailleurs doivent convenir par écrit au début de l'année s'il y a une activité occasionnelle.**

– *Annexe 16 (nouveau) :*

Directive de la CPPS du 23 septembre 1998 sur le travail par équipes dans le secteur principal de la construction.

## **Art. 4 Adaptation de la version française**

**La version française est modifiée comme suit pour l'adapter au texte allemand :**

– **Art. 62, al. 2, let. a, CN :**

**lorsque, par suite d'intempéries, des heures de travail perdues *ne sont pas annoncées* à l'assurance-chômage et qu'il ne s'agit pas, ...**

- Art. 65, al. 2, CN (titre) :  
Réductions des *prestations* par la Suva :

#### Art. 5 Entrée en vigueur

Cette convention entre en vigueur le 1er avril 2003.

Zurich, le 20 décembre 2002

#### IV

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er octobre 2003 et a effet jusqu'au 30 septembre 2005.

22 août 2003

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

---

[\[1\]](#) FF 1998 4945–4947, 1999 3122–3123, 2000 3268–3269, 2000 5383, 2001 185, 2001 1914–1915, 2001 2512, 2002 7052–7053, 2003 377